

**CONSEIL D'ÉTAT**

**SECTION DU CONTENTIEUX**

**REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

**POUR :** **Igwan.net, association dont le siège social est situé au Lieu-dit Vitet, BP 1302, à SAINT-BARTHELEMY (97133), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège dûment habilité à agir en justice**

*SCP SPINOSI & SUREAU*

**CONTRE :** Le décret n° 2015-1639 du 11 décembre 2015 relatif à la désignation des services autres que les services spécialisés de renseignement, autorisés à recourir aux techniques mentionnées au titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure, pris en application de l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure (**Prod. 1**).

L'association Igwan.net, exposante, défère le décret susvisé à la censure du Conseil d'État en tous les faits et chefs qui lui font grief.

Dans un mémoire complémentaire qui sera ultérieurement produit, l'association requérante fera valoir notamment les considérations de fait et les moyens de droit suivants.

## FAITS

I. Promulguée le 24 juillet 2015, la loi n° 2015-912 relative au renseignement a principalement pour objet d'autoriser les services de renseignement à mettre en œuvre des techniques de renseignement sur autorisation du Premier ministre.

Ainsi, aux termes des dispositions de l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure issues de cette loi, il est prévu que « *pour le seul exercice de leurs missions respectives, les services spécialisés de renseignement peuvent recourir aux techniques mentionnées au titre V du présent livre pour le recueil des renseignements relatifs à la défense et à la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation* ».

Ces « *intérêts* » au nom desquels ces services peuvent agir sont vastes et divers. Outre « *l'indépendance nationale* », « *la prévention de la criminalité et de la délinquance organisée* » et « *la prévention du terrorisme* », sont aussi mentionnés « *les intérêts majeurs de la politique étrangère* », « *la prévention de toute forme d'ingérence étrangère* », « *les intérêts économiques, industriels et scientifiques majeurs de la France* » ou encore « *la prévention des atteintes à la forme républicaine des institutions* ».

Parmi les techniques de renseignement figurent les accès administratifs aux données de connexion prévus aux articles L. 851-1 à L. 851-7 du code de la sécurité intérieure, les interceptions de sécurité prévues par l'article L. 852-1 du code de la sécurité intérieure et la sonorisation de certains lieux et véhicules et la captation d'images et de données informatiques prévues par les articles L. 853-1 à L. 853-3 du code de la sécurité intérieure.

En somme, la loi du 24 juillet 2015 habilite de nombreux services administratifs - « *services spécialisés de renseignement* » et autres - à recourir à une multitude de techniques de surveillance particulièrement intrusives sur la seule autorisation du Premier ministre, après avis simple de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (ci-après « CNCTR ») sauf « *en cas d'urgence absolue* ».

**II.** Avant d'être promulguée, la loi relative au renseignement a été déférée au Conseil constitutionnel sur saisine du président du Sénat, du Président de la République et de plus de soixante députés.

A cette occasion, des associations – dont la fédération FDN à laquelle adhère l'association requérante – ont spontanément transmis au Conseil constitutionnel leurs observations critiques concernant la loi relative au renseignement (**Prod. 2**).

Par une décision n° 2015-713 DC en date du 23 juillet 2015, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution la quasi-totalité des dispositions législatives examinées, à l'exception des dispositions de l'article L. 821-6 du code de la sécurité intérieure qui traitent de l'« *urgence opérationnelle* » ou encore les dispositions de l'article L. 854-1 du code de la sécurité intérieure relatives aux mesures de surveillance internationale (Cons. constit. Décision n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015, *Loi relative au renseignement*).

**III.** Le 9 septembre 2015, une proposition de loi relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales a été déposée à l'Assemblée Nationale par deux députés.

Après avoir été soumise au contrôle du Conseil constitutionnel par plus de soixante sénateurs (Décision n° 2015-722 DC du 26 novembre 2015), la loi n° 2015-1556 du 30 novembre 2015 relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales a été promulguée.

Cette loi insère notamment dans le titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure un chapitre IV intitulé « Des mesures de surveillance des communications électroniques internationales ».

**IV.** Le décret n° 2015-1639 du 11 décembre 2015 a été pris pour application de l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure, créé par l'article 2 de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement.

Le décret détermine les services relevant des ministres de la défense et de l'intérieur qui peuvent être autorisés à recourir aux techniques mentionnées

au titre V du livre VIII de la partie législative du code de la sécurité intérieure, dans les conditions prévues au même livre, à l'exclusion des techniques prévues aux articles L. 851-2 et L. 851-3.

Il précise pour chaque service les finalités pouvant être invoquées et les techniques susceptibles d'être autorisées.

C'est le décret attaqué.

## DISCUSSION

V. A titre liminaire, il importe de souligner que l'association exposante est bien recevable à solliciter l'annulation des dispositions contestées du décret attaqué, en particulier en ce qui concerne le délai de recours contentieux.

V-1 En effet, en droit, si l'article R. 421-1 du code de justice administrative prévoit que le recours doit être formé « *dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », l'article R. 421-7 du même code stipule que :

*« Lorsque la demande est portée devant un tribunal administratif qui a son siège en France métropolitaine ou devant le Conseil d'Etat statuant en premier et dernier ressort, le délai de recours prévu à l'article R. 421-1 est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ».*

V-2 Or, en l'occurrence, le siège social de l'association requérante est sis à Saint-Barthélemy.

Il lui est donc loisible d'initier un recours contre le décret contesté dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal officiel de la République française, le 12 décembre 2015.

VI. En premier lieu, et sur la légalité externe, le décret attaqué est entaché d'incompétence et a été adopté au terme d'une procédure irrégulière, dès lors que la version définitive du texte finalement publiée ne correspond pas à la version soumise pour avis à la Section de l'Intérieur du Conseil d'Etat.

De ce chef déjà, son annulation est acquise.

**VII.** En second lieu, et sur la légalité interne, le décret n° 2015-1639 du 11 décembre 2015 est dépourvu de base légale et est par conséquent entaché d'une erreur de droit.

**VII-1** D'une part, en droit, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit que :

*« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications ».*

En outre, aux termes de l'article 8 de la même Charte :

*« 1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.*

*2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.*

*3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante ».*

De plus, selon l'article 11 de la Charte :

*« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.*

*2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés ».*

Enfin, aux termes de l'article 47 de la Charte :

*« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute*

*personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter »*

Par ailleurs, et entre autres dispositions du droit dérivé de l'Union européenne, l'article 15 de la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques dispose en son paragraphe premier que :

*« Les États membres peuvent adopter des mesures législatives visant à limiter la portée des droits et des obligations prévus aux articles 5 et 6, à l'article 8, paragraphes 1, 2, 3 et 4, et à l'article 9 de la présente directive lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire, appropriée et proportionnée, au sein d'une société démocratique, pour sauvegarder la sécurité nationale - c'est-à-dire la sûreté de l'État - la défense et la sécurité publique, ou assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou d'utilisations non autorisées du système de communications électroniques, comme le prévoit l'article 13, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE. À cette fin, les États membres peuvent, entre autres, adopter des mesures législatives prévoyant la conservation de données pendant une durée limitée lorsque cela est justifié par un des motifs énoncés dans le présent paragraphe. Toutes les mesures visées dans le présent paragraphe sont prises dans le respect des principes généraux du droit communautaire, y compris ceux visés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du traité sur l'Union européenne ».*

Aussi, le droit originaire et dérivé de l'Union européenne prohibe toute atteinte injustifiée et disproportionnée au droit au respect de la vie privée, au droit à la protection des données personnelles, à la liberté d'expression ou encore au droit au procès équitable et au recours effectif.

**VII-2** D'autre part, et encore en droit, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit également en son article 8 que :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Au titre de la liberté d'expression, l'article 10 de la Convention stipule que :

*« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.*

*2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des 12 13 mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire »*

En outre, aux termes de l'article 6 § 1 de la Convention :

*« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la*



*totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».*

Enfin, selon l'article 13 de la Convention :

*« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».*

**VII-3** En l'espèce, les dispositions du décret n° 2015-1639 du 11 décembre 2015 relatif à la désignation des services autres que les services spécialisés de renseignement, autorisés à recourir aux techniques mentionnées au titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure ont notamment été prises sur le fondement de l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure, tel que créé par l'article 2 de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement, et conditionnent la mise en œuvre des techniques de renseignement mentionnées au Titre V du Livre VIII du code de la sécurité intérieure.

Par conséquent, puisque les mesures de surveillance des communications électroniques internationales figurent elles-aussi parmi les techniques mentionnées au titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure, le décret litigieux a également vocation à mettre en œuvre la loi n° 2015-1556 du 30 novembre 2015.

Or, ces dispositions législatives méconnaissent notamment les droits et libertés susvisés, en ce qu'elles autorisent des techniques de renseignement particulièrement intrusives et permettent une surveillance généralisée et indifférenciée, ce qui ne répond aucunement aux exigences européennes de précision, de justification ainsi que de proportionnalité.

En outre, les dispositions litigieuses ne sont pas assorties de garanties procédurales suffisantes et requises en particulier au titre du droit à un procès équitable et du droit à un recours effectif.

Partant, et ainsi qu'il le sera plus amplement démontré aux termes du mémoire complémentaire qui sera produit ultérieurement, eu égard à la gravité de l'atteinte portée à ces droits, le dispositif litigieux ne saurait être regardé comme étant justifié et proportionné au regard de l'objectif d'intérêt général prétendument poursuivi.

**VII-4.** Dans ces conditions, le décret contesté ne dispose pas d'un fondement légal régulier et est entaché d'une erreur de droit en ce qu'il a été pris en application de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 mais aussi de la loi n° 2015-1556 du 30 novembre 2015, lesquelles méconnaissent notamment la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 15 de la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

De ce chef encore, son annulation est certaine.

**PAR CES MOTIFS**, et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office, l'association exposante conclue à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- **ANNULER** le décret n° 2015-1639 du 11 décembre 2015 relatif à la désignation des services autres que les services spécialisés de renseignement, autorisés à recourir aux techniques mentionnées au titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure, pris en application de l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure ;
- **METTRE A LA CHARGE** de l'Etat la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Avec toutes conséquences de droit.

SPINOSI & SUREAU  
SCP d'Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

**Productions :**

1. Le décret n° 2015-1639 du 11 décembre 2015 relatif à la désignation des services autres que les services spécialisés de renseignement, autorisés à recourir aux techniques mentionnées au titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure, pris en application de l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure
2. *Amicus curiae* transmise au Conseil constitutionnel le 25 juin 2015 par trois associations dans le cadre des saisines visant la « *loi relative au renseignement* ».
3. Statuts de l'association Igwan.net
4. Extrait du procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire portant confirmation du mandat du président